

N° 75

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

relative aux régimes locaux de retraite
du personnel communal d'Alsace et de Lorraine,

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre SCHIÉLÉ, Daniel HOEFFEL, Henri GOETSCHY,
Lous JUNG, Marcel RUDLOFF et Charles ZWICKERT,
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 87 de la loi du 26 avril 1952 portant statut général du personnel des communes, devenu l'article L. 417-15 du Code des communes, a rendu obligatoire l'affiliation à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) des agents communaux à temps complet, mais a permis aux tributaires des régimes locaux, qui bénéficiaient au 1^{er} mai 1952 d'un régime de retraite plus avantageux, de conserver le bénéfice de ces avantages.

Les agents communaux d'Alsace et de Moselle, très attachés à leurs régimes locaux, n'ont pas opté pour le régime de la C. N. R. C. A. L.

Or, depuis 1952, de nombreux avantages ont été accordés aux retraités du régime général et, sur plusieurs points, la situation des tributaires des régimes locaux est devenue moins favorable que celle des tributaires de la C. N. R. A. C. L.

De ce fait se sont créées, dans de nombreux cas, des situations injustes. En outre, les disparités vont en s'accroissant dans la mesure où tous les régimes locaux de retraite ne comportent ni les mêmes avantages ni les mêmes charges.

Afin que les tributaires des régimes locaux puissent conserver le bénéfice de leurs droits acquis, il est nécessaire de pouvoir leur accorder les mêmes avantages que ceux qui ont été reconnus au personnel communal relevant du régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. ultérieurement à la date visée par l'article 417-15 du code des communes.

Il ne s'agit donc pas, en l'occurrence, de leur accorder de nouveaux avantages mais de permettre aux conseils municipaux de modifier les régimes locaux des retraites en y incluant les dispositions en matière de progrès social accordées à l'ensemble du personnel communal.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les conseils municipaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont autorisés à modifier les règlements de pension des agents communaux maintenus en vigueur par le deuxième alinéa de l'article 87 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 lorsque les avantages acquis sont rendus caducs par de nouvelles dispositions en matière de retraite reconnues au personnel communal.

Dans ce cas, la modification ne pourra en aucune façon avoir pour objet de conférer aux tributaires de ces régimes locaux des avantages supérieurs à ceux prévus par le régime de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.